

Janvier 2022

Recommandations aux infirmiers en matière d'information et de publicité

Décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020



Préambule :

Le code de déontologie des infirmiers, élaboré par le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et édicté par décret en Conseil d'État, a vocation à évoluer afin d'adapter les règles déontologiques, auxquelles chaque infirmier doit se conformer, aux changements juridiques ou aux progrès techniques qui ont un impact sur l'exercice professionnel au quotidien.

Ainsi, en matière de publicité et d'information, les évolutions du droit européen et des pratiques liées au développement d'internet et des services en ligne ont conduit le conseil national de l'ordre des infirmiers à proposer des modifications du code de déontologie. Pour accompagner les modifications introduites par le décret n° 2020-1660 du 22 décembre 2020 portant modification du code de déontologie des infirmiers et relatif notamment à leur communication professionnelle, et aider les infirmiers dans l'application de celles-ci, le conseil national a adopté des recommandations.

Table des matières

I. Communication d'informations dans le cadre d'actions à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire	3
Rappel du dispositif anti cadeaux	4
Qui est concerné par l'interdiction de recevoir des avantages ?	4
Qui est concerné par l'interdiction d'offrir des avantages ?	4
Déclaration et demande d'autorisation d'octroi d'avantages	5
II. Informations figurant sur les documents professionnels	6
Compétences et pratiques professionnelles	7
Les distinctions honorifiques reconnues par la République française :	8
III. Information des patients par un professionnel en accès partiel	8
IV. Information du public sur Internet	10
Les réseaux sociaux	11
V. Information dans les annuaires et les annonces dans la presse	13
S'agissant du référencement payant ou gratuit	13
VI. Les plaques professionnelles et la signalisation du cabinet	14
VII. Information dans la presse lors de l'installation ou de la modification du lieu d'exercice	16
VIII. Principe de libre-communication des informations	17
Recommandations spécifique sur la gestion du véhicule en exercice libéral	17
Recommandations générales	17
Rappel de l'article R4312-55 du CSP	18
IX. Information préalable sur les tarifs des actes	19
Information de la patientèle quant à leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, selon les modalités suivantes	20
Information préalable du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale	21
X. Les dispositifs de plateforme permettant aux patients d'être directement mis en relation avec un infirmier	22
XI. La distribution de cartes de visite / flyers	23

I. Communication d'informations dans le cadre d'actions à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire

Article R.4312-44 du code de la santé publique :

« Lorsque l'infirmier participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »

Recommandations :

L'exercice de la profession d'infirmier comprend, outre les actes de soins, des actions, « notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. » (art. L. 4311-1 du code de la santé publique).

Dans ce cadre, l'infirmier doit disposer de la faculté de communiquer au public des informations objectives concernant sa discipline, utiles pour les patients au moment de faire leur choix concernant leur santé et leur prise en charge. Ces informations renforcent la confiance dans l'expertise du professionnel.

Les situations dans lesquelles cet article trouve à s'appliquer sont diverses. Il pourrait par exemple s'agir de communication lors de manifestations publiques, des articles publiés dans des revues scientifiques, de participation à des actions de promotion de la santé, etc.

L'infirmier doit faire preuve de prudence dans le contenu de l'information qu'il diffuse, en tenant compte notamment du contexte, des sources et de la fiabilité de ces sources.

Il ne doit notamment faire état que de données confirmées : L'information véhiculée doit être objective, fiable et scientifiquement étayée. En effet, « L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite. » (art. R.4312-10 du CSP).

L'infirmier doit être en mesure de justifier les informations qu'il diffuse. Ainsi, il doit justifier la source et le caractère objectif et sérieux de l'information ou de l'étude dont il fait état.

La communication d'informations sur les compétences et pratiques professionnelles ne saurait induire le public en erreur, ni abuser sa confiance, son manque d'expérience ou de connaissances, ni utiliser le témoignage de tiers par le recours à des « avis » ou recommandations numériques difficilement vérifiables.

La communication de l'infirmier ne doit pas être de nature comparative tant sur les actes pratiqués que sur les tarifs.

En outre, la faculté pour l'infirmier de communiquer au public des informations objectives ne le dispense pas du respect de l'ensemble de ses devoirs déontologiques, à savoir notamment :

- l'obligation de respect du secret professionnel (art. R.4312-5 du CSP),
- le devoir de bonne confraternité (art. R.4312-25 du CSP)
- ou encore l'interdiction de concurrence déloyale et de détournement de patientèle (art. R.4312-61 et R4312-82 du CSP).

L'infirmier ne doit pas viser à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle. Il doit s'abstenir de tout comportement ou propos visant à détourner la patientèle d'un confrère et à augmenter sa propre patientèle.

Enfin, selon l'article R.4312-51 du code de la santé publique : « *L'infirmier qui a des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits est tenu de faire connaître ces liens au public, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique, d'un enseignement universitaire ou d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.* ».

Les principes énoncés dans la loi dite « anti-cadeau » s'applique ici.

Rappel du dispositif anti cadeaux :

Le principe d'interdiction d'offrir et de recevoir des avantages

Le [décret n° 2020-730 du 15 juin 2020](#) et quatre arrêtés conduisent à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif à compter du 1er octobre 2020.

Qui est concerné par l'interdiction de recevoir des avantages ?

L'article L.1453-4 du code de la santé publique indique que « *L'interdiction prévue à l'article L. 1453-3 est applicable :*

1. *Aux personnes exerçant une profession de santé réglementée par le présent code, aux ostéopathes et aux chiropracteurs mentionnés à l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux psychothérapeutes mentionnés à l'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;*
2. *Aux étudiants en formation initiale se destinant à l'exercice de l'une des professions mentionnées au 1. et aux personnes en formation continue ou suivant une action de développement professionnel continu dans ce champ (...)* »

Qui est concerné par l'interdiction d'offrir des avantages ?

Le décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 vient apporter des précisions concernant les personnes qui sont considérées comme assurant des prestations de santé au sens de l'article L.1453-13 du Code de la santé publique à savoir :

- Toute entité qui produit ou commercialise des produits de santé remboursables ou non remboursables (sauf lentilles non correctrices, produits cosmétiques et produits de tatouage) ou prestations de santé.

- Toute personne physique ou morale qui exerce une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément ou d'habilitation (établissements ou services publics de santé, laboratoires de biologie médicale, maisons et centres de santé) ;
- Toute personne physique ou morale qui relève d'un régime d'autorisation ou d'agrément de l'ARS (établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les prestataires de santé à domicile).

Déclaration et demande d'autorisation d'octroi d'avantages

Il existe néanmoins des dérogations au principe d'interdiction d'offre et de recevoir des avantages. Dans ce cas, les parties doivent établir des conventions soumises, en fonction du montant et de l'objet des avantages, à un régime de déclaration ou d'autorisation.

L'offre d'un avantage est subordonnée à la rédaction d'une convention entre l'industriel et le professionnel de santé.

L'ordre dispose de la compétence de contrôler les avantages consentis aux infirmiers en exercice et aux étudiants en formation initiale.

II. Informations figurant sur les documents professionnels

Article R. 4312-56 du code de la santé publique :

« L'infirmier mentionne sur ses feuilles d'ordonnance et sur ses autres documents professionnels :

« 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle postale et électronique, numéro de téléphone et numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ou, à défaut, numéro ordinal ;

« 2° S'il exerce en association ou en société, les noms des confrères associés et l'indication du type de société ;

« 3° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;

« 4° Son adhésion à une association agréée prévue à l'article 371M du code général des impôts.

« Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre, les distinctions honorifiques reconnues par la République française ainsi que toute autre indication en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national. »

Recommandations :

La rédaction de la nouvelle réglementation crée un changement de paradigme puisque l'on passe d'un principe d'interdiction avec des exceptions à un principe de liberté de communication encadrée par les règles déontologiques.

La notion de liste restrictive d'informations pouvant figurer sur les documents laisse la place à l'autorisation pour les infirmiers de faire figurer sur leurs documents professionnels et feuilles d'ordonnance des informations relatives à leur exercice.

Ces renseignements ont vocation à informer de façon précise, concise, loyale et intelligible le public sur les modalités d'exercice et les qualités professionnelles de l'infirmier. L'objectif de ces informations est également de répondre à l'obligation d'information du patient afin de faciliter son libre choix.

Les informations ne doivent pas porter atteinte à d'autres règles déontologiques telles que le devoir de bonne confraternité (art. R.4312-25) ou encore l'interdiction de concurrence déloyale et de détournement de clientèle (article R.4312-82).

L'infirmier a la possibilité de préciser s'il adhère ou non à une AGA (association à but non lucrative qui a pour objet de fournir une assistance et un contrôle dans les démarches administratives et fiscales). L'infirmier fait le choix d'y adhérer ou non.

Cet article n'impose pas une obligation pour les infirmiers de faire figurer ces éléments sur l'ensemble de leurs documents professionnels et en en tête de leurs ordonnances (il n'est pas question ici des informations obligatoires qui doivent figurer sur l'ordonnance en fonction du produit ou du dispositif prescrit par l'infirmier).

Il est à souligner que d'autres dispositions réglementaires précisent certaines obligations. Par exemple, lorsque l'infirmier exerce son activité au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), les dispositions de l'article R.4381-9 du code de la santé publique énonçant les mentions qui doivent apparaître dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant de la société devront être respectées.

En ce qui concerne les diplômes, titres et fonctions que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur les documents professionnels et ordonnances, l'article précise qu'il s'agit de ceux qui sont autorisés par la réglementation en vigueur et reconnus par l'Ordre.

L'Ordre recommande que les diplômes pouvant être mentionnés sur la plaque professionnelle (voir point VI plus loin) doivent être inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et/ou ouvrir droit à des crédits européens.

Dans les deux cas ces diplômes doivent être en rapport avec l'activité infirmière et ne pas relever de pratiques non-conformes à la réglementation.

Compétences et pratiques professionnelles :

- ⊙ Des qualifications additionnelles, en plus de celles prévues par le code de la santé publique, admises par l'Ordre acquises par des DU, diplômes ou titres quand ils ouvrent droit à des crédits européens et concernent l'exercice infirmier notamment ceux mentionnés comme suit :

- D.U. Alcoologie toxicomanies
- D.U. Plaies et cicatrisation
- D.I.U. de Santé au Travail (D.I.U.S.T)
- D.U : La prise en charge du sujet diabétique
- DU ou D.I.U. de soins palliatifs et d'accompagnement
- D.U. prise en charge de la douleur en soins infirmiers
- DU ou D.I.U. prise en charge du traitement des brûlures
- DU Droit et santé mentale
- DU ou DIU de Tabacologie
- DU Alcoologie
- DU Evaluation, prévention et soins en gérontologie
- DU ou DIU Formation des professionnels de santé à la prise en charge de la douleur
- DU Soins infirmiers en Médecine d'Urgence
- D.U. Soins infirmiers en rééducation-réadaptation
- D.U. Soins infirmiers en psychiatrie
- DU Bases en Soins Palliatifs
- DU Prise en charge des urgences vitales en soins infirmiers
- D.U. Prise en charge de la douleur aiguë
- DUEP : Diplôme Universitaire en Education du Patient
- DU Accompagnement et fin de vie
- DU Infectiologie du sujet âgé
- DU Prise en charge du traitement des brûlures
- DU Formation Acteur de Prévention contre l'obésité et ses conséquences
- DU Thérapie cognitive et comportementale de la douleur chronique
- DU droit, expertise soins

Les distinctions honorifiques reconnues par la République française :

- Légion d'honneur
- Ordre national du Mérite
- Ordre des Palmes académiques (éducation nationale)
- Médaille d'honneur du travail
- Médaille pour acte de courage et de dévouement

III. Information des patients par un professionnel en accès partiel

Article R.4312-58-1 du code de la santé publique :

« Les professionnels originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et auxquels un accès partiel à l'exercice de la profession d'infirmier en France a été accordé au titre de l'article [L. 4002-5 du code de la santé publique](#), lorsqu'ils présentent leur activité au public, notamment sur un site internet, sont tenus de l'informer de la liste des actes qu'ils sont habilités à pratiquer.

« Dans le cadre de leur exercice, ces professionnels informent clairement et préalablement les patients et les autres destinataires de leurs services des actes qu'ils sont habilités à pratiquer. »

Recommandations :

L'autorisation d'exercice avec un accès partiel¹ permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'Etat membre de l'Union Européenne dont il est originaire, d'exercer une partie des actes relevant d'une profession réglementée en France, par exemple celle d'infirmier. Cette autorisation est encadrée par des conditions strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique².

L'accès partiel à une activité de profession de santé réglementée peut être accordé si trois conditions cumulatives sont remplies :

- le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France³;
- les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de com-

1 L'accès partiel a d'abord été admis par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), puis consacré par la directive n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

2 Ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 et décret n°2017-1520 du 2 novembre 2017.

3 Article L.4002-3 du code de la santé publique.

pensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ;

- l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France .

En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il est alors tenu d'informer clairement le patient et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à pratiquer dans le cadre de son exercice partiel. À cet effet, le tableau de l'ordre doit comporter la liste distincte des actes autorisés.

Comme dans le cas de soins délivrés par des infirmiers diplômés du diplôme d'Etat ou d'un diplôme équivalent, l'assentiment du patient à l'acte n'a de réelle valeur que s'il a été donné en connaissance de cause c'est-à-dire si le patient a été éclairé sur la nature de l'acte proposé, les risques qu'il comporte et ses suites éventuelles.

« L'information donnée par l'infirmier est loyale, adaptée et intelligible. Il tient compte de la personnalité du patient et veille à la compréhension des informations communiquées. Seules l'urgence ou l'impossibilité peuvent dispenser l'infirmier de son devoir d'information. » (Article R.4312-13 du CSP).

Le professionnel autorisé à exercer en accès partiel encourt les mêmes responsabilités civiles, disciplinaires et pénales que les infirmiers.

IV. Information du public sur Internet

Article R4312-68-1 du code de la santé publique :

« L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.

« Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.

« II. - L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.

« III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »

Recommandations :

Cet article pose un principe de libre communication. Le terme choisi est important, il ne doit s'agir que d'une communication. Ainsi, l'introduction du principe de libre communication ne doit pas conduire les infirmiers à exercer leur profession comme un commerce (article R.4312-76 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, cette communication est encadrée à différents niveaux.

Tout d'abord, il est rappelé qu'elle n'a vocation qu'à permettre le respect du libre choix du professionnel par le patient (conformément à l'article L1110-8 du code de la santé publique). L'article liste de manière non-exhaustive les domaines concernés par la communication. Il pourra notamment s'agir des compétences et pratiques professionnelles de l'infirmier, de son parcours professionnel et des conditions de son exercice.

Il faut ici comprendre que les informations communiquées devront être objectives et présenter une utilité lors du choix du patient de son infirmier.

L'alinéa suivant rappelle que, dans le cadre de la libre communication, la réglementation devra être respectée, et en particulier le code de déontologie des infirmiers.

Le Conseil d'Etat a proposé dans son étude « Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité » de supprimer l'interdiction générale de la publicité directe ou indirecte et de poser un principe de libre communication des informations par les praticiens au public, sous réserve du respect des règles gouvernant leur exercice professionnel tels que la dignité de la profession et la protection de la santé des personnes et de la confiance entre les patients et les praticiens.

Ainsi, le Conseil national recommande à l'infirmier d'être vigilant afin que la communication ne constitue pas un détournement de patientèle ou une concurrence déloyale (articles R4312-61 et R4312-82 du code de la santé publique).

Enfin, cette communication sera « loyale et honnête ». Cette précision fait écho au devoir de bonne confraternité qui s'impose aux infirmiers ainsi qu'à l'article R4312-13 du code de la santé publique relatif à la loyauté concernant l'information délivrée aux patients. En ce sens, les témoignages de tiers et la publicité comparative ne seront pas admis. L'infirmier devra en outre s'abstenir d'inciter les patients à recourir inutilement à des actes de prévention ou de soins. Il est également précisé que cette communication ne devra pas porter atteinte à la dignité de la profession ni induire le public en erreur. Il ne peut avoir recours à des procédés dont l'intention serait d'attirer un patient par la diffusion d'informations inexacts qui ne respecteraient pas les règles déontologiques.

Par ailleurs, il relève de la responsabilité de l'infirmier de s'astreindre à une actualisation régulière de l'information délivrée en ligne afin de garantir sa fiabilité.

L'infirmier qui fait état de compétences, de pratiques professionnelles ou d'informations liées à son parcours professionnel et à ses conditions d'exercice engage sa responsabilité en cas de diffusion de fausses informations. Une plainte pourrait être déposée à son encontre devant le conseil départemental de l'ordre.

L'infirmier n'est pas autorisé à communiquer des informations qui ne poursuivraient pas un caractère éducatif ou sanitaire. De même, sont interdits le rabattage de patients, les communications qui poursuivent un but commercial, la publication de témoignages, évaluations, commentaires, et remerciement de patients.

Le public ne doit pas être induit en erreur : par exemple, il ne peut être incité à recourir à des soins qui ne seraient pas nécessaires. (art. R. 4312-68-1 Code de la Santé publique)

Les éléments couverts par le secret professionnel ne doivent en aucun cas être divulgués.

Pour toute création de site internet d'information des patients, l'infirmier doit se référer à la charte déontologique établie par l'Ordre à ce sujet.

L'infirmier ne peut mentionner sur son site des liens commerciaux (aucun « post sponsorisé » ne saurait être toléré).

Tout recours à des méthodes de référencement numérique, directe ou indirecte, payante ou gratuite, est interdite.

L'utilisation de « hashtags » aux fins d'augmenter sa visibilité et cibler des patients potentiels constitue un moyen de référencement proscrit.

Les réseaux sociaux :

Les réseaux sociaux qu'ils soient à visée professionnelle ou personnelle, sont de plus en plus utilisés par les professionnels de santé.

Ce sont des espaces de libre expression, mais tout n'y est pas pour autant permis.

Les règles déontologiques y restent applicables.

L'infirmier doit s'abstenir de participer à la diffusion de « fake news ». Aucune communication contraire aux recommandations de bonnes pratiques délivrées par les sociétés savantes reconnues par l'Etat français n'est tolérée.

Les réseaux sociaux ne doivent pas être utilisés pour augmenter sa patientèle ou détourner la patientèle d'un confrère ni pour déconsidérer la profession d'infirmier.

Il est par ailleurs rappelé aux infirmiers que la tenue de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou discriminatoires est passible de poursuites judiciaires et disciplinaires.

L'infirmier qui intervient en cette qualité sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, YouTube....) doit faire preuve de prudence et de modération dans ses propos. Il lui est interdit de faire l'usage d'un pseudonyme.

En ce sens, l'article R. 4312-50 du Code de la Santé publique selon lequel interdit d'exercer la profession sous un pseudonyme :

« Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communication utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité. »

Dans le cadre de son activité d'infirmier sur les réseaux sociaux, l'infirmier ne doit pas pratiquer son art comme un commerce. I (il est notamment interdit d'être rémunéré dans le cadre de cette activité sur les réseaux par des opérations rémunérées ou de la publicité payante ou gratuite .e...).

L'infirmier ne doit pas non plus porter atteinte à l'image de la profession dans le cadre de ses publications sur les réseaux sociaux.

V. Information dans les annuaires et les annonces dans la presse

Article R4312-69 du Code de la santé publique :

« I. - L'infirmier est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support :

« 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ;

« 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

« 3° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

« Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.

« Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

« II. - Il est interdit à l'infirmier d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet. »

Recommandations :

Pour informer le public de l'existence de son activité, notamment de son cabinet, l'infirmier peut diffuser des informations sur différents supports (annuaire papier, annuaire web, annuaire spécialisé, site internet etc.) et selon différentes modalités de diffusion.

Cet article complète l'article R.4312-56 du code de la santé publique qui fixe les informations que peuvent contenir les documents professionnels et les feuilles d'ordonnances de l'infirmier ou de la société d'exercice libéral ou de la société civile professionnelle de l'infirmier.

Cette communication a uniquement pour vocation d'informer le public afin notamment de garantir le principe du libre choix du patient pour son professionnel de santé et non de chercher à capter ou détourner la clientèle.

S'agissant du référencement payant ou gratuit :

Le référencement est un ensemble de techniques permettant d'optimiser la visibilité d'un site internet.

Ce référencement peut correspondre à l'inscription du site dans des moteurs de recherche et des annuaires qui vont donc le recenser dans leurs pages de résultats. Il peut correspondre aussi à l'ensemble des actions et techniques visant à améliorer la position du site internet dans ces résultats

de recherche et à en optimiser la visibilité.

Le référencement payant est interdit car il signifie que l'infirmier a volontairement souscrit un service pour bénéficiaire, en contrepartie d'une somme d'argent, d'une visibilité optimisée de son site internet ou de son nom sur l'annuaire. Cela n'est pas admis car ce procédé porte atteinte à la loyauté de la concurrence et à la bonne confraternité (cf. articles R.4312-25 et R.4312-82 du code de la santé publique).

Par ailleurs, tout référencement gratuit opéré à des fins commerciales est interdit.

Enfin l'infirmier doit veiller à ne pas aliéner son indépendance professionnelle ainsi que le rappelle l'article R.4312-6 du code de la santé publique. La création d'un site Internet ou l'adhésion à un site ou une plateforme de services ne doivent pas conduire l'infirmier à se trouver, parfois à son insu, à faire la promotion d'un service ou d'une marque. La vigilance des infirmiers est particulièrement requise.

VI. Les plaques professionnelles et la signalisation du cabinet

Article R. 4312-70 du Code de la santé publique :

« L'infirmier peut faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice ses nom, prénoms, numéros de téléphone, jours et heures de consultation et sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie. »

« Il peut également mentionner ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le Conseil national de l'ordre. »

« Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. »

« Ces indications doivent être présentées avec discrétion. L'infirmier tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets. »

« Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la plaque ou sur la façade. »

Recommandations :

La plaque professionnelle, bien que non obligatoire, permet à l'infirmier de signaler l'emplacement de son cabinet. Le code de déontologie en réglemente l'usage pour éviter les abus tendant à assimiler la profession à une activité commerciale.

L'infirmier peut apposer deux plaques, l'une à l'entrée de l'immeuble et la seconde à l'entrée du cabinet.

La signalisation intermédiaire vise uniquement à permettre au patient de s'orienter et de repérer un cabinet isolé ou mal desservi. Ainsi, dans certaines situations, une signalisation intermédiaire (par exemple fléchage) peut être prévue. L'appréciation des dispositions locales peut être difficile et le

conseil départemental peut être sollicité.

Il n'en est pas ainsi quand le cabinet se situe, par exemple, sur une rue principale, empruntée régulièrement par le public.

Les plaques ainsi que la signalisation intermédiaire ne peuvent contenir que les informations limitativement énumérées par l'article R.4312-70.

Les plaques doivent permettre l'information et l'orientation du patient mais ne pas aller au-delà de cet objectif. Ces indications doivent être présentées avec discrétion

Si aucune dimension précise n'est imposée, cela ne signifie pas une absence de limites et de restrictions concernant ces signalisations qui doivent être raisonnables et discrètes.

Par ailleurs, lorsqu'un infirmier souhaite changer de lieu d'exercice, il a la possibilité d'indiquer sur son ancienne plaque professionnelle sa nouvelle adresse et ce, pendant une période de six mois maximum.

La signalisation du cabinet devra respecter le principe selon lequel l'exercice infirmier ne peut être assimilé à une activité commerciale (absence de vitrine commerciale ou publicitaire, de panneaux lumineux).

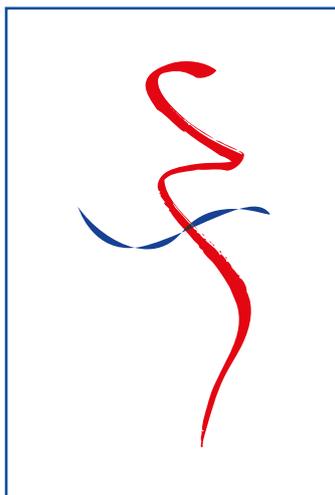
L'Ordre des infirmiers recommande une signalétique de taille raisonnable et d'apparence discrète.

Afin d'harmoniser les plaques et de renforcer l'identité de l'appartenance à la profession, l'Ordre autorise l'utilisation de son logo.

Le logo de la profession peut être utilisé par l'ensemble des infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

Voici ce logo dont la charte des couleurs est :

- pour le bleu : C100 M80 Pantone Reflex Blue U R0 V68 B148
- pour le rouge : M100 J100 Pantone Warm Red C R226 V0 B26



Il n'existe pas de dimension obligatoire pour la plaque, toutefois celle-ci doit être de taille raisonnable.

VII. Information dans la presse lors de l'installation ou de la modification du lieu d'exercice

Article R. 4312-71 du Code de la santé publique :

« Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, l'infirmier peut publier sur tout support des annonces en tenant compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre. »

Recommandations :

Lors de son installation ou de la modification de son exercice, l'infirmier est autorisé à en informer le public sur tout support qui ne soit pas de nature commerciale.

Ces annonces ont un but d'information du public. Cette information peut par exemple spécifier les coordonnées de l'infirmier, ses horaires de consultation, les langues étrangères parlées, ou encore le numéro d'inscription à l'ordre. L'information peut porter sur une nouvelle installation ou ouverture, une cessation d'activité...

La modification d'un exercice doit s'entendre comme toute nouvelle installation, reprise d'un cabinet, transfert ou changement de titulaire, départ d'un infirmier (titulaire ou collaborateur), mise en place d'un site internet.

Par ailleurs, des apparitions dans les médias ou dans la presse écrite ne sont pas contraires aux règles déontologiques dès lors que les déclarations de l'infirmier font état d'informations objectives et qui ne méconnaissent pas l'ensemble des devoirs déontologiques, à savoir : l'obligation de respecter le secret professionnel, le devoir de bonne confraternité ou encore l'interdiction de concurrence déloyale et de détournement de patientèle.

Les publications devront se faire dans le mois qui suit la modification d'exercice.

L'annonce dans la presse ne doit pas constituer une tentative de détournement de patientèle ou utiliser des procédés constitutifs d'une concurrence déloyale. Cela implique que l'infirmier ne peut se comparer à d'autres confrères, mettre en avant des compétences qu'il ne possède pas ou qui ne sont pas certifiées ou reconnues, prétendre qu'il est le seul à exercer une certaine compétence ou qu'il mette en avant une spécialité qui ne serait pas reconnue par la réglementation ou dont tous les infirmiers en soins généraux disposent conformément au décret de compétences, etc.

De même, il ne peut rendre public des avis de patients pour se mettre en valeur.

Ces procédés contreviendraient aux règles déontologiques et seraient susceptibles de nuire à la dignité de la profession ainsi qu'à la confiance que le patient accorde au professionnel.

VIII. Principe de libre-communication des informations

Article R. 4312-76 du Code de la santé publique :

« La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. »

Recommandations spécifique sur la gestion du véhicule en exercice libéral :

S'agissant d'inscriptions liées à l'exercice infirmier sur une voiture professionnelle, cette pratique demeure interdite car assimilée à un exercice de la profession comme un commerce et à d'une tentative de détournement de clientèle dans le cadre de l'exercice libéral.

Cette pratique outrepasserait clairement la communication visant à permettre le respect du libre choix par le patient de son professionnel de santé notamment du fait que le véhicule peut se déplacer même en dehors de la zone d'exercice de l'infirmier libéral

Recommandations générales :

Dans toute communication, les informations diffusées ne doivent pas être de nature commerciale. Quel que soit le support utilisé, y compris sur les réseaux sociaux et Internet, l'infirmier qui agit en cette qualité ne pourra pas diffuser d'informations fausses, approximatives et susceptibles d'affecter la protection de la santé publique.

L'infirmier peut se faire conseiller s'il le souhaite, par son conseil départemental de l'ordre d'inscription.

Dans toute communication, l'infirmier doit respecter le secret professionnel. Dévoiler l'identité d'un patient ou divulguer des informations dont le recoupement permet d'identifier un patient constitue une méconnaissance du secret professionnel.

Les communications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au respect des patients et à la dignité de la profession. Ainsi par exemple d'un infirmier qui inciterait, par ses communications, à un exercice illégal de la profession d'infirmier ou qui ferait la promotion de procédés ou remèdes illusoire ou insuffisamment éprouvés.

Par ailleurs, l'information prodiguée par l'infirmier doit être claire, précise, loyale, honnête et non comparative afin de ne pas entacher la confiance du patient envers le professionnel et la profession en général.

L'infirmier doit respecter le principe de confraternité (art. R. 4312-25) ou s'abstenir de tout détournement de clientèle (R. 4312-61 du code de déontologie). Il ne peut avoir recours à des procédés qui seraient de nature à altérer la liberté du choix du patient.

L'infirmier qui fait état de compétences, de pratiques professionnelles ou d'informations pratiques sur ses conditions matérielles d'exercice engage sa responsabilité en cas de diffusion de fausses informations. Il ne peut faire état d'une autre activité professionnelle que si le cumul avec son activité d'infirmier est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur (art. R.4312-55).

Rappel de l'article R4312-55 du CSP :

« L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur. »

Dans le cadre des informations qu'il diffuse, l'infirmier ne peut faire la promotion d'une marque ou d'une entreprise. Selon l'article R.4312-29 du code de la santé publique, *« Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compérage l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers.*

Sont notamment interdites toutes pratiques comparables avec des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance ou de pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de santé, médico-social ou social. »

Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessus, le support utilisé pour la communication peut être de différente nature : support physique (carte de visite, article dans la presse, etc.) ou support numérique (site internet, réseaux sociaux etc.).

IX. Information préalable sur les tarifs des actes

Article R. 4312-80 du Code de la santé publique :

« Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

« L'infirmier se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires.

« L'infirmier qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.

« Pour l'application des deux précédents alinéas, l'infirmier tient compte des recommandations du conseil national de l'ordre.

« L'infirmier n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient.

« Lorsque des infirmiers collaborent entre eux ou coopèrent avec d'autres professionnels de santé, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes. ».

Recommandations :

L'infirmier exerçant son activité à titre libéral est tenu à l'égard de ses patients d'une obligation préalable d'information portant sur le prix des actes effectués (coût et conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie).

Tout patient a le droit d'être préalablement informé, par voie d'affichage dans le lieu où il est reçu, sur les frais auxquels il est susceptible d'être exposé et, dans certains cas, d'une information préalable écrite (L. 1111-3 et L.1111-3-2 du code de la santé publique).

Ces informations doivent être affichées de façon lisible et visible sur un même support dans le lieu d'attente du patient. L'infirmier affiche les montants des honoraires qu'il pratique ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale des prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées : consultation, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

Les infirmiers libéraux ont le choix d'adhérer ou non à la convention nationale des infirmiers c'est-à-dire de se soumettre à la tarification des organismes d'assurance maladie et, ainsi, bénéficier de la prise en charge des actes et des soins dispensés. En cas de conventionnement, l'infirmier effectue sa facturation selon les règles fixées par la convention nationale des infirmiers et la nomenclature générale des actes professionnels.

Les honoraires de l'infirmier non-conventionné doivent être fixés avec tact et mesure, c'est-à-dire en considération des capacités financières du patient, du temps passé et de la complexité de l'acte ou du soin dispensé et des exigences éventuelles du patient.

L'infirmier devra fournir au patient les informations nécessaires quant au supplément non remboursé par l'assurance maladie et lui indiquer notamment le montant et le motif. Si cette information est nécessaire, elle n'est cependant pas suffisante. En effet, l'affichage ne devra pas dispenser l'infirmier de répondre aux éventuelles questions des patients concernant ses honoraires.

Mais ce seul affichage au cabinet n'est pas suffisant car l'activité principale des infirmiers libéraux se réalise au domicile des patients. Afin de respecter les obligations découlant de l'article R.4312-80 l'infirmier peut aussi utiliser plusieurs supports pour informer les patients.

Il est ainsi envisageable d'insérer un message informatif sur le répondeur et/ou sur le site internet et/ou sur l'agenda électronique (notamment par renvoi au site internet) et sur les plateformes de prise de rendez-vous en ligne. Le message sur répondeur peut renvoyer vers le site Internet.

Il est également possible que l'infirmier renvoie sur son répondeur et/ou sur son site internet vers les sites d'informations en santé mis en ligne par les pouvoirs publics et notamment l'assurance maladie (www.ameli.fr).

S'agissant du contenu du message oral, celui-ci doit au minimum indiquer l'identité de l'infirmier, préciser si ce dernier est ou n'est pas conventionné, indiquer les 5 actes les plus courants de son exercice professionnel et les tarifs de ces actes, en précisant notamment ceux qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie et les actes pouvant éventuellement conduire à un dépassement d'honoraires.

Si le répondeur renvoie vers le site internet de l'infirmier ou tout autre support écrit, les informations sur les actes et tarifs devront être plus complètes.

Le contenu et les modalités de délivrance d'informations aux personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et de soins sont prévus par un arrêté⁴.

- **Information de la patientèle quant à leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, selon les modalités suivantes :**

Infirmier conventionné :

« Votre infirmier pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'Assurance Maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. »

L'infirmier non conventionné :

« Votre infirmier n'est pas conventionné avec l'Assurance Maladie ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'Assurance Maladie se fait sur la base des tarifs d'autorité, dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé conventionnés. Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'Assurance Maladie, il doit obligatoirement vous en informer. »

⁴ Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins

- **Information préalable du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale :**

Infirmier conventionné :

« Votre infirmier doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre infirmier doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation »

L'infirmier non conventionné :

« Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre infirmier doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation. »

Les infirmiers doivent être rigoureux lorsqu'ils indiquent quels actes ils ont effectué dans les documents adressés aux patients et aux organismes d'assurance maladie. Toute facturation réclamée pour des soins non réalisés et donc fictifs est susceptible d'engager la responsabilité de l'infirmier devant les juridictions ordinaires.

Il est à préciser que les infirmiers adhérents des OGA (organismes de gestion agréés) sont désormais tenus d'accepter les paiements effectués par carte bancaire ou par chèque. Cette mention devra figurer sur ces supports.

X. Les dispositifs de plateforme permettant aux patients d'être directement mis en relation avec un infirmier

Recommandations :

Les dispositifs de plateforme permettant aux patients d'être directement mis en relation avec un infirmier ou une infirmière sélectionné(e) ne portent pas, en tant que tels, atteintes aux règles déontologiques de la profession. Toutefois il convient de s'assurer que les garanties suivantes sont apportées, car, à défaut, les infirmiers et infirmières concerné(e)s sont susceptibles de s'exposer à des sanctions disciplinaires et/ou judiciaires :

- Respect du libre choix du professionnel de santé par le patient : ce principe fondamental de la législation sanitaire est garanti par les articles L. 1110-8 et R. 4312-74 al. 2 du Code de la santé publique : « *L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier* ». Le patient doit être libre de choisir l'infirmier ou l'infirmière notamment lorsqu'il intervient à son domicile.
- Respect de la confidentialité attachée aux données de santé : l'infirmier ou l'infirmière ne peut partager les informations couvertes par le secret professionnel avec les gestionnaires de ces plateformes des données, qui ne font pas partie de l'équipe de soins participant à la prise en charge. Le droit au respect du secret est régi par les articles L. 1110-4 et suivants et R. 4312-5 du Code de la santé publique : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi.* ». Dans l'hypothèse où des données de santé sont amenées à transiter par une plateforme internet, celle-ci doit nécessairement être agréée en qualité d'hébergeur de données de santé au sens de l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique. Les modalités d'authentification des patients, lors de leur connexion à ces plateformes, doivent également être sécurisées.
- Interdiction du partage des honoraires : l'infirmier ou l'infirmière ne peut partager les honoraires perçus auprès des patients ou des caisses de sécurité sociale avec les gestionnaires de ces plateformes (articles L.4113-5, R.4312-82 du Code de la santé publique). De tels agissements sont strictement prohibés par l'article R. 4313-82 du Code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* »
- Interdiction de porter atteinte à l'indépendance professionnelle

Selon l'article 3 R.4312-6 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* »

- L'ensemble des infirmiers doivent être présents sur l'annuaire (infirmiers titulaires et collaborateurs)
- Il convient de rappeler que tout infirmier doit s'abstenir de recourir au référencement qui constitue une forme de publicité.

XI. La distribution de cartes de visite / flyers

Il n'est possible de distribuer des cartes de visites qu'aux patients qui en font la demande. Le fait de mettre des cartes de visite en libre distribution à l'extérieur du cabinet pourrait être constitutif de concurrence déloyale et de pratique de la profession comme un commerce. Les informations indiquées sur les cartes de visites doivent être précises, concises, loyales et intelligibles.

La distribution de flyers n'est autorisée qu'au sein du cabinet. L'infirmier doit s'abstenir de toute valorisation personnelle ou de son activité professionnelle.



**Conseil National
de l'Ordre des Infirmiers**

228 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

www.ordre-infirmiers.fr

 **espace-membres.ordre-infirmiers.fr**

 **[Ordre National des Infirmiers](https://www.linkedin.com/company/ordre-national-des-infirmiers)**

 **[@ordre.national.infirmiers](https://www.facebook.com/ordre.national.infirmiers)**

 **[@OrdreInfirmiers](https://twitter.com/OrdreInfirmiers)**